

La place du piéton dans les aménagements

Trottoir

Emplacement réservé aux piétons, bordant la chaussée. Est interdit au stationnement automobile et à la circulation des cyclistes de plus de 8 ans et des trottinettes électriques (sauf dérogation contraire).

Trottoir traversant

Prolongement du trottoir qui interrompt la chaussée d'une rue au niveau d'une intersection (le piéton reste donc prioritaire). Par comparaison avec le passage piéton, le trottoir traversant donne au piéton une vraie continuité de cheminement sans rupture de niveau.



Zones apaisées

Au sein d'une aire piétonne, je suis prioritaire sur les autres usagers. Je peux déambuler librement sur toute la largeur de l'aire piétonne, m'arrêter pour discuter...

Aire piétonne



Dans une zone de rencontre, je peux circuler sur toute la chaussée mais je ne dois pas m'y arrêter sous peine de gêner les autres usagers. Je reste malgré tout prioritaire sur cet espace.

Zone de Rencontre



ZONE

30

Zone 30



Dans une zone 30, en tant que piéton, je peux traverser la chaussée perpendiculairement où je le souhaite (en cas d'absence de passage piéton à moins de 50 mètres), mais je reste attentif à mon environnement.

La place du piéton dans les aménagements

Voie verte



Sur une voie verte, je peux circuler à plusieurs de front et je partage l'espace avec les autres usagers non-motorisés.

Double sens cyclable

Dans un double-sens cyclable, lorsque je traverse, je suis vigilant et je regarde des deux côtés de la voie avant de m'engager (car des cyclistes peuvent arriver dans les deux sens).



Recommandations

pour favoriser les déplacements du piéton :

- Favoriser des trottoirs dégagés et larges, sanctuariser les trottoirs,
- Sécuriser les traversées tout en limitant le temps d'attente,
- Privilégier les revêtements non glissants,
- Avoir une visibilité accrue et réciproque des usagers,
- Encourager la mixité de l'espace public,
- Fractionner les trajets (assises, bancs, points d'eau, etc).

Pour aller plus loin :

<https://www.ruedelavenir.com>

Rue de l'avenir a pour vocation de défendre les enfants et personnes âgées, piétons alertes ou à mobilité réduite, rollers ou cyclistes pour un partage apaisé de l'espace public.



Le Cerema - centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement a pour vocation d'accompagner les territoires sur ces questions.



<https://www.cerema.fr/fr>



Fiche n°10

Droit au vélo - ADAV

Siège régional
5 rue Jules de Vicq
59800 Lille
Tél. 03 20 86 17 25
info@droitauvelo.org
www.droitauvelo.org

Marcher au quotidien

Etre piéton



Conception Droit au vélo - ADAV - création 2021 - impression à 10 000 exemplaires - papier PEFC - photos Droit au vélo - ADAV - illustrations Laurent Libessart.

© Rue de l'Avenir



Les modes actifs qu'est-ce que c'est ?



A l'origine association de défense des usagers cyclistes depuis 1982, Droit au vélo - ADAV promeut plus globalement l'ensemble des modes actifs.

On parle de mobilité active lorsque le moyen de déplacement dépend essentiellement de l'énergie musculaire de l'utilisateur. Ainsi, le vélo, la marche, la trottinette, le skate ou encore les rollers sont autant de modes actifs puisqu'ils ont besoin de l'énergie humaine pour fonctionner.

Pourquoi marcher ? les bienfaits de la marche

Marcher, c'est bon pour sa santé, cela contribue ainsi à notre bien-être physique et mental.

INFO Les niveaux recommandés d'activité physique pour la santé (OMS) selon l'âge :

- 5-17 ans > à 60 min par jour d'activité physique modérée à soutenue
- 18 ans et + > à 22 min par jour d'activité d'endurance modérée

La marche, c'est aussi l'assurance d'être à l'heure (1km = environ 15 minutes), pas de bouchons, pas de véhicule à garer, etc.

Se déplacer à pied permet de mieux connaître son environnement : savoir se repérer, améliorer son sens de l'orientation, etc.

Le piéton est plus facilement sujet aux interactions sociales (moindre vitesse, pas d'habitacle qui isole, etc).

C'est le mode de déplacement le plus écologique qui soit puisqu'il exige uniquement l'énergie physique de l'utilisateur. La marche est aussi un mode de déplacement inclusif car il est à la portée du plus grand nombre et sans distinction d'âge.



CONSEILS Pour un déplacement de nuit ou par mauvaises conditions de visibilité (tombée du jour, fortes pluies, brouillard, etc), nous recommandons de porter des habits clairs et colorés (éviter les couleurs sombres).

C'est peu coûteux puisque le piéton n'a pas besoin d'équipements spécifiques, hormis des chaussures confortables.

Marcher peut permettre de rejoindre aisément une gare ou une station de transport en commun et ainsi pratiquer l'intermodalité (utilisation de différents modes de déplacements sur un trajet, par un usager qui les combine). L'accès aux commerces de proximité est également plus facile.



Le partage de la rue avec les autres usagers

L'espace public est un bien commun dont la qualité dépend de sa capacité à être un lieu de rencontres, d'échanges et de bien-être pour les habitants et les promeneurs quel que soit leur âge, leur degré de mobilité ou leur genre.

Evolution de la législation en faveur du piéton

Tout véhicule doit céder le passage au piéton qui s'engage ou manifeste l'intention de traverser la chaussée (décret 11/2010).

« Le conducteur doit adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation [et] faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables. »
[Article R. 412-6 du code de la route].

Une ligne d'effet placée entre 2 et 5 m avant le passage piéton peut être matérialisée. Cela indique l'endroit où les véhicules doivent s'arrêter pour laisser traverser les piétons (Arrêté ministériel 12/2018).

Il n'est plus possible d'aménager des places de stationnements sur la chaussée 5m en amont des passages piétons -sauf parking vélo et trottinettes- (LOM, 12/2019).



Effets de la réduction de la vitesse à 30km/h

Lors d'un choc, le risque d'être tué est multiplié par 6 de 30km/h à 50km/h.
Projet Voiesur, Cerema

Définition : le piéton

Est piéton tout usager qui se déplace à pied.

Est aussi piéton toute personne :

- qui conduit une voiture d'enfant, de malade ou d'infirmes, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur (poussette, rollers, trottinette mécanique, etc) ;

- qui conduit à la main un engin de déplacement personnel motorisé, un cycle ou un cyclomoteur ;

- à mobilité réduite qui se déplace en fauteuil roulant mu par elle-même ou circulant à l'allure du pas.

source : Code de la route

